

# LE CONTRÔLE DE PRÉSENCE DES APPRENTIS EN « FORMATION »

## SOMMAIRE

LA PRESENCE EN COURS : UN FONDEMENT DE L'APPRENTISSAGE	1
LA PROCEDURE MISE EN PLACE PAR LE CFA ET L'INSEEC	1
LES CAUSES D'ABSENCE ET LEUR SIGNIFICATION	2
ABSENTEISME RECURRENT ET SANCTIONS	2
ABSENTEISME ET RETRAIT SUR SALAIRE	2

## QUI CONTACTER

[Pour toute réclamation relative au relevé des absences à](#)

[l'INSEEC :](#)

**Ghislaine FURGEROT**

Tél : 01 42 09 82 17

[g.furgerot@groupeinseec.com](mailto:g.furgerot@groupeinseec.com)

[Pour un entretien :](#)

- avec le professeur

[coordonnateur :](#)

**Mireille FOREST**

Tél : 06 07 22 57 32

[mireilleforest@wanadoo.fr](mailto:mireilleforest@wanadoo.fr)

- avec la responsable du

[programme apprentissage](#)

[de l'Ecole](#)

**Marina GALDERISI**

Tél : 06 33 34 41 40

[mgalderisi@groupeinseec.com](mailto:mgalderisi@groupeinseec.com)

[Pour toute informations relatives aux conséquences des absences sur le contrat de travail ou sur les primes](#)

[aux employeurs](#)

**Claude Lutz**

Tél : 01 78 09 88 41

[c.lutz@cfasacef.fr](mailto:c.lutz@cfasacef.fr)

## LA PRÉSENCE DES APPRENTIS EN FORMATION : UN ENGAGEMENT FONDATEUR DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La présence de l'apprenti(e) en formation au sein du CFA constitue un engagement des parties au contrat d'apprentissage : l'employeur et l'apprenti(e). Cet engagement constitue le fondement même du contrat d'apprentissage.

**Le code du travail confie à l'entreprise la responsabilité de la formation en CFA de son apprenti(e).**

Au delà de ces aspects purement réglementaires et contractuels, il est utile de rappeler que seule une présence régulière en formation, garantit tant les compétences qu'elle se donne pour objet de faire acquérir que de réussir le diplôme objet du contrat d'apprentissage.

Rappelons également, que le **temps « en CFA/INSEEC » est considéré comme du temps de travail à part entière**. De ce principe découle le fait que tant l'entreprise que l'apprenti(e) ont à l'égard de cette période « de travail à se former » les mêmes droits et obligations que ceux qui s'appliquent au travail sur les temps d'entreprise.

Il s'agit d'ailleurs non seulement d'une obligation de présence, mais d'une obligation de « travail ». En effet, l'entreprise est légitimée à se montrer tout aussi exigeante à l'égard du travail réalisé par le jeune pour se former qu'elle l'est vis à vis du travail que l'apprenti réalise au sein de l'entreprise pour contribuer à sa « production »



La prise en charge par l'entreprise des contrôles qu'elle a à effectuer sous-entend qu'elle bénéficie de la part de l'INSEEC et du CFA des éléments d'information nécessaires.

## UN RELEVÉ MENSUEL ENVOYÉ À L'ENTREPRISE POUR CONTRÔLER LA PRÉSENCE DE SON APPRENTI(E) EN FORMATION

### Le contrôle des présences au sein de l'Ecole

L'appel est fait dans chaque cours et validé par l'enseignant. Celui-ci transmet les feuilles à

**Ghislaine FURGEROT - INSEEC**

Ces documents, avec les justificatifs éventuels sont traités par l'INSEEC et sont à la disposition du CFA .

L'INSEEC adresse à la fin de

chaque mois aux apprentis son relevé d'absences. L'apprenti(e) dispose de 3 jours pour effectuer une éventuelle réclamation. Toute réclamation ultérieure ne sera pas prise en compte par l'INSEEC et par le CFA.

**L'état des absences est ensuite adressé mensuellement aux employeurs.**

Une fois envoyé au CFA et aux entreprises, l'état des absences ne pourra plus être modifié

Le CFA et l'INSEEC peuvent aussi procéder à un signalement particulier auprès de l'entreprise, à des demandes d'explications complémentaires ou à des sanctions.

## JUSTIFICATION DES ABSENCES ET SIGNIFICATIONS

La conséquence des thèmes développés en première page, est que seule l'entreprise est légitimée à « justifier » d'une absence de l'apprenti(e).

Par conséquent, le CFA ne considère comme justifiées que :

- les absences qui font l'objet d'un « arrêt de travail » (l'apprenti(e) fait parvenir l'original à l'entreprise et ce même si l'arrêt de travail ne concerne que des jours de formation).

- les absences justifiées expressément par l'entreprise employeur - à la condition qu'elles soient justifiées **préalablement à l'absence** et que les justifications soient acceptées par l'INSEEC

- ces absences ne pourront être justifiées que pour un événement exceptionnel, dans la limite de 3 pour l'année et de 10 heures d'enseignement maximum

- aucune absence ne sera justifiée pour un autre motif

Des absences autres qu'exceptionnelles sont toujours à considérer comme révélatrices d'un problème de formation plus important à résoudre. Il peut s'agir d'une difficulté de l'apprenti(e) dans la discipline concernée ou dans toute la formation, au contraire d'une très grande avance dans une matière donnée, d'un désir de l'apprenti(e) de se former autrement. Toutes causes sérieuses qui peuvent être traitées d'une façon beaucoup plus constructive que par une absence traduisant un défaut de dialogue, une mise devant le fait accompli en tout état de cause, une mauvaise réponse à un vrai problème.



- le dialogue Entreprise, Maître d'apprentissage, CFA/Ecole,
- l'importance accordée par le Maître d'apprentissage à la formation reçue par l'apprenti(e) dans l'Ecole,
- une relation régulière avec le CFA ou l'Ecole
- une information régulière de l'entreprise par le CFA/Ecole et par l'apprenti(e) lui-même

## ABSENTEISME RECURRENT ET SANCTIONS

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le CFA/INSEEC pour absentéisme injustifié :

- avertissements
- blâme
- exclusion temporaire
- exclusion définitive (celle-ci ne peut être prononcée qu'après décision du Conseil de discipline du CFA). L'employeur est non seulement informé mais associé aux décisions successives.

Les sanctions susceptibles d'être prises par l'entreprise :

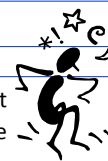
- Les absences en formation constituent **une cause légitime de licenciement** par l'entreprise comme pour tout autre salarié
- Les décisions du CFA/Ecole, ne se traduisent pas au sein de l'entreprise par une rupture automatique du contrat d'apprentissage.

**En cas d'exclusion du CFA/INSEEC**, l'entreprise, comptenu du diplôme préparé, **ne peut que licencier l'apprenti(e)**

(elle ne peut en effet l'inscrire dans une autre Ecole ou un autre CFA, et sans formation le contrat d'apprentissage perd sa raison d'être).

Dans ces 2 cas, l'entreprise devra :

- prendre les mesures d'avertissement préalables
- procéder soit par un accord amiable avec l'apprenti(e), soit par une demande de licenciement présentée au tribunal des Prud'hommes.



constituent les facteurs clefs d'une implication forte du jeune dans sa formation Ecole et dans le lien qu'il fait entre l'expérience qu'il acquiert en entreprise et sa formation. Le respect de ces principes aboutit presque toujours à une **fréquentation « scolaire »** satisfaisante.

## ABSENTEISME EN FORMATION ET RETRAITS SUR SALAIRE

**L'entreprise peut-elle effectuer un retrait sur salaire à l'apprenti(e) pour les absences injustifiées en formation ?**

L'apprenti(e), comme tout salarié peut se voir infligé un retrait sur salaire pour ses absences en formation au CFA : rappelons que le temps de formation est du temps de travail

Le retrait sur salaire, n'interdit pas que d'autres sanctions soient prises (voir ci-dessus).

L'attitude de l'entreprise à l'égard de l'apprenti(e) peut être très exactement ce qu'elle est à l'égard de ses salariés lorsqu'ils sont absents de l'entreprise ou absents lors d'un stage de formation continue.

**INCIDENCE DES ABSENCES DES APPRENTIS SUR LES PRIMES VERSEES PAR LA REGION ILE DE FRANCE AUX ENTREPRISES**

**Au-delà de 70 Heures d'absences injustifiées dans l'Ecole et déclarées par le CFA au Conseil Régional, celui-ci ne versera à l'entreprise que la prime minimum de 1000 €**

